

décret numéro 1093-2000 du 13 septembre 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Guy Lafortune, ex-directeur aux opérations de l'École nationale des pompiers du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de cette École à compter du 31 mai 2006, en remplacement de monsieur Yves Desjardins;

QU'à titre de membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de l'École nationale des pompiers du Québec, monsieur Guy Lafortune reçoive des honoraires de 512 \$ par jour qui ont été majorés pour compenser l'absence d'avantages sociaux, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés à ce titre, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QU'à ce titre, l'École rembourse à monsieur Lafortune, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Guy Lafortune soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46373

Gouvernement du Québec

Décret 454-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de mesdames Dominique Gouriou Berrou et Natalie Vachon ainsi que de monsieur Éric Bigelow à être nommés coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Éric Bigelow, médecin à Gatineau;

— madame Dominique Gouriou Berrou, médecin à Gatineau;

— madame Natalie Vachon, médecin psychiatre à Pontiac.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46374

Gouvernement du Québec

Décret 455-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT l'approbation de l'entente de coopération en matière de sécurité civile entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent renforcer leur coopération à l'égard de plusieurs questions importantes, dans des domaines économiques et sociaux, en vue d'améliorer les services offerts à leurs citoyens;

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent, à cette fin, de conclure un protocole de coopération qui portera sur diverses matières et qui donnera lieu à la signature de plusieurs ententes spécifiques, dont une entente en matière de sécurité civile;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a établi un projet d'entente de coopération en matière de sécurité civile avec le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et le ministre des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario;

ATTENDU QUE cette entente de coopération en matière de sécurité civile vise à développer des modalités de collaboration facilitant l'échange d'information, d'expertises et de pratiques en matière de sécurité civile;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 67 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le ministre de la Sécurité publique peut participer, avec les ministres et les dirigeants d'organismes gouvernementaux dont les ressources sont mises à contribution dans le plan national de sécurité civile, à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de coopération en matière de sécurité civile avec l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le ministre de la Sécurité publique, dans l'exécution de ses fonctions, peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente de coopération en matière de sécurité civile entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, dont le texte est substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 456-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT la liquidation de La Vigilance, société de secours mutuels

ATTENDU QUE La Vigilance, société de secours mutuels (ci-après «La Vigilance») a été fondée en 1876 sous le nom de l'Union St-Joseph de Notre-Dame de Beauport et incorporée en 1878 par une loi privée au Québec;

ATTENDU QUE La Vigilance détient un permis en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) (ci-après la «Loi») l'autorisant à pratiquer au Québec des activités à titre d'assureur dans les catégories «assurance sur la vie» et «assurance contre la maladie et les accidents»;

ATTENDU QUE le paragraphe c de l'article 378 de la Loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers (ci-après «l'Autorité») peut, à la suite d'une inspection, assumer provisoirement l'administration d'un assureur pour une période de sept jours si elle a des raisons de croire que l'actif ne suffit pas à couvrir les prestations actuellement exigibles ou ne suffira pas, compte tenu des réserves obligatoires, à couvrir les prestations éventuellement exigibles, déduction faite dans tous les cas des créances de l'assureur sur les contrats;

ATTENDU QUE par la décision 2005-PDG-0369 du 26 novembre 2005, l'Autorité a assumé l'administration provisoire de La Vigilance pour une période de sept jours;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 379 de la Loi, le ministre des Finances a prolongé l'administration provisoire jusqu'au 31 mai 2006;

ATTENDU QUE l'article 386 de la Loi prévoit que lorsque l'administration provisoire a été assumée, l'administrateur provisoire doit rendre compte au ministre dès qu'il constate que la situation prévue à l'article 378 a été ou ne peut être corrigée;

ATTENDU QUE l'administrateur provisoire a déposé, le 22 décembre 2005, son rapport au ministre des Finances dans lequel il recommande la liquidation de La Vigilance puisque la valeur de son actif net démontre clairement que celle-ci n'est pas financièrement viable et que cette situation ne peut être corrigée;

ATTENDU QUE La Vigilance a eu l'opportunité de présenter ses observations au ministre des Finances sur le rapport de l'administrateur provisoire;